

Du vingt-et-un juin deux mil dix-huit, convocation adressée individuellement à chacun de ses membres pour la séance de ce Conseil qui aura lieu à la mairie le vingt-huit juin deux mil dix-huit.

Le Maire,

COMMUNE DE COURTENAY
CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2018

Le vingt-huit Juin deux mil dix-huit à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de COURTENAY légalement convoqués se sont réunis au lieu habituel de leur séance sous la présidence de Marcel Tournier, Maire.

Stéphane Lefèvre est secrétaire de séance.

Michel FLAMAND, absent, a donné pouvoir à Marcel TOURNIER.

Florian ALMA, absent, a donné pouvoir à Stéphane LEFEVRE.

Laurence JEANBLANC, absente, a donné pouvoir à Serge SIRIOUD.

Estelle MAILLER, absente, a donné pouvoir à Angélique MANOUVRIER.

Monsieur le Maire ouvre la séance. Il demande si des observations sont à formuler sur le compte rendu du Conseil Municipal du 30 Mai dernier. Les conseillers n'ayant pas d'observation à formuler, le compte rendu est approuvé par les conseillers présents ou représentés.

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2017

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site.
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

RAPPORT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2017

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif.
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site.
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2017

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site.
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

CENTRE DE GESTION

Adhésion a la Mission Médiation Préalable

Le Maire, expose :

La loi de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 Novembre 2016 a prévu, jusqu'en Novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire dans certains contentieux qui intéressent la fonction publique. Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation revient au Centre de gestion de l'Isère qui s'est positionné pour être médiateur auprès des collectivités et établissements du département et leurs agents.

Cette nouvelle mission, certes facultative pour les employeurs, présente de nombreux avantages. En effet, la médiation est plus rapide et moins coûteuse qu'une procédure contentieuse. Elle est aussi plus efficace car elle offre un cadre de résolution amiable des litiges et débouche sur une solution négociée, en amont d'un éventuel contentieux.

Pour les collectivités affiliées, le coût de ce service sera intégré à la cotisation additionnelle déjà versée par les employeurs. Pour les collectivités non affiliées, le coût est fixé à 50 euros par heure de présence du médiateur avec l'une ou l'autre des parties, ou les deux.

Vu la loi n°2016-1547 du 18 Novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et notamment son article 5,

Vu la loi du 26 Janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le code justice administrative,

Vu le décret n°2018-101 du 16 Février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique,

Vu l'arrêté en date du 2 Mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération DEL02.02.18 en date du 6 Février 2018 Centre de gestion de l'Isère portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire,

Le Conseil, après en avoir délibéré :

APPROUVE l'adhésion de la commune à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire.

AUTORISE le Maire pour effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) TRAVAUX D'ACCESSIBILITE

– Cimetière :

Après consultation des entreprises par le maître d'œuvre, le conseil par 13 voix « pour » décide de retenir les entreprises suivantes :

- SARL PAILLET TP pour le lot VRD
- SARL NOMBRET pour le lot maçonnerie
- MARQUE pour le lot serrurerie

– Bâtiment ancienne maternelle :

Après consultation des entreprises par le maître d'œuvre, le conseil décide par 12 « pour » (le Maire ne prenant pas part au vote) de retenir les entreprises suivantes :

- CLEMENT-DECOR pour le lot peinture
- E2M pour le lot électricité
- TOURNIER Sébastien pour le lot menuiserie
- RCCP pour le lot plomberie
- SARL Paillet pour le lot VRD
- BERTRAND pour le lot carrelage

URBANISME - PLU

– Reproduction du dossier PLU (papier et numérique) :

Le Maire rappelle que celui-ci doit être adressé aux personnes publiques associées ce qui implique une reproduction du dossier en plusieurs exemplaires. Le conseil accepte le devis présenté par le cabinet Act-études pour un montant de 2198,58 € TTC.

- Le Maire indique qu'il va contacter le tribunal administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de réaliser l'enquête publique à l'automne prochain.

